





Campagne MADE VISIBLE - visible à vélo

Giratoires: pour que les cyclistes restent bien visibles

Berne, le 5 septembre 2019

La plupart des accidents graves impliquant des cyclistes ne se produisent ni de nuit, ni encore par brouillard, mais bien de jour et dans de bonnes conditions de visibilité (environ 80% des accidents graves). C'est dans les giratoires en particulier que les cyclistes échappent à l'attention des automobilistes – là où ceux-ci doivent gérer une foule d'informations à la fois. Une prudence toute particulière est requise dans les régions frontalières.

De bonnes conditions de visibilité ne garantissent pas à elles seules que les cyclistes seront clairement aperçus dans les giratoires. Dans des situations complexes, les automobilistes ne sont parfois pas en mesure de traiter toutes les informations à temps – les cyclistes, avec leur fine silhouette, passent souvent inaperçus. Par leur campagne «Visible à vélo», l'ATE Association transports et environnement et Pro Vélo Suisse entendent sensibiliser à la fois les cyclistes et les automobilistes.

Il est crucial que les cyclistes se rendent visibles par un comportement adéquat dans la circulation, par exemple en indiquant à temps d'un signe clair de la main leur intention d'obliquer ou en roulant au centre de la voie du giratoire – ce qui est explicitement autorisé par la loi sur la circulation routière. C'est en respectant ces quelques consignes que les cyclistes auront les meilleures chances de franchir le giratoire en toute sécurité:

- 1. Jetez un regard en arrière en entrant dans le giratoire et déportez-vous au centre de la voie.
- 2. Ce sont les véhicules qui circulent déjà dans le giratoire qui ont la priorité.
- 3. Dans le giratoire, circulez bien au centre de la voie.
- 4. Donnez un signe clair de la main avant de quitter le giratoire.

Attention: les automobilistes de l'UE sont habitués à d'autres règles de la circulation.

Contrairement à la Suisse, les règles de la circulation des pays voisins n'autorisent pas les cyclistes à circuler au milieu de la voie. C'est pourquoi une attention toute particulière est requise dans les régions proche de la frontière: d'une part les automobilistes venant de l'autre côté de la frontière ne sont pas habitués à voir les cyclistes circuler au centre de la voie des giratoires et, d'autre part, les cyclistes venant de l'étranger ont tendance à garder leur droite dans les giratoires, ce qui les rend facilement inaperçus. C'est pourquoi l'ATE et Pro Vélo invitent tant les cyclistes que les automobilistes à faire preuve d'un regain de prudence dans ces régions!

Depuis le début de la semaine, des affiches placardées dans les grandes villes de Suisse indiquent clairement aux cyclistes le comportement correct à adopter et comment se rendre visible – et invitent à redoubler de prudence dans les régions frontalières. La campagne bénéficie du soutien du Fonds de sécurité routière. Les personnes intéressées trouveront un concours et toutes les informations importantes sur le site www.visible-a-velo.ch.

Télécharger l'affiche de la campagne: www.madevisible.swiss/medias

Pour davantage d'informations:

Stéphanie Penher, Politique des transports, ATE Suisse, tél. 079 711 19 15 Rolin Wavre, vice-président Pro Vélo Suisse, Tél.: 079 653 37 78

Règles de la circulation applicables aux giratoires en Suisse

Vitesse et priorité – Avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire, le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire.

Signaler la direction – Le conducteur n'est pas tenu de signaler sa direction à l'entrée du carrefour à sens giratoire ni, pour autant qu'il ne change pas de voie, à l'intérieur du giratoire. L'intention de quitter le giratoire doit être indiquée – en voiture en clignotant et à vélo par un signe de la main.

Trajectoire du vélo: – Dans les carrefours à sens giratoire, les cyclistes peuvent déroger à l'obligation de tenir leur droite. Cela signifie qu'ils peuvent circuler au centre de la voie et qu'ils ne doivent pas être dépassés.

Cf. Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), art. 41b Carrefours à sens giratoire